

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

PAR ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934

26 décemb. ... Circulaire ministérielle relative aux attributions des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies. 139

29 décemb. ... Décret approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française et en Mauritanie (arrêté de promulgation n^o 318 A. P. du 13 février 1935). 14017 janv. 1935. ... Décret modifiant le décret du 11 janvier 1934, réglementant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n^o 238 A. P. du 1^{er} février 1935). 138

Actes du Gouvernement général.

1934

24 novemb. ... 2622 S. E. — Arrêté instituant dans la Colonie de la Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires. 140

1935

28 janvier ... 202 S. E. — Arrêté fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française. 141

28 janvier ... 200 S. E. — Arrêté portant fixation du contingent par Colonie importatrice des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche pendant l'année 1935. 141

28 janvier ... 219 T. P. — Arrêté modifiant le 2^e alinéa de l'article 2 du chapitre I^{er} du recueil des tarifs de chaque Chemin de fer de la Fédération : Réseau Dakar-Niger, Chemin de fer de Conakry-Niger, Chemin de fer Adibjan-Niger, Réseau Bénin-Niger. 1422 février ... 275 S. E./3. — Arrêté fixant le taux des primes pour les bananes fraîches : prime définitive 4^e trimestre 1934 et provisoire 1^{er} trimestre 1935. 142

Actes du Gouvernement local.

26 janvier ... 185 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories (Établissement classé de 2^e classe) Société Commerciale de l'Ouest Africain. 14226 janvier ... 186 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories (Établissement classé de 2^e classe) Société Commerciale de l'Ouest Africain. 14326 janvier ... 187 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories (Établissement classé de 2^e classe) Compagnie du Niger Français. 14426 janvier ... 188 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e classe catégories (Établissement classé de 2^e classe) Compagnie du Niger Français. 145

15 février ... 351 F. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux année 1935. 146

16 février ... 352 F. M. — Décision portant adjudication des travaux d'entretien des bâtiments administratifs. 147

16 février ... 366 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement au profit de la « Société Industrielle et Automobile de Guinée » de 7/10^e d'une amende infligée pour pénalités de retard. 147

16 février ... 367 A. G. — Arrêté portant exonération de la taxe compensatrice sur une barge à moteur importée par la Société du Koba. 147

16 février ... 368 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Elias Kamouh l'immeuble n^o 67 de la banlieue de Conakry. 147

16 février ... 369 A. E. — Arrêté portant approbation d'une modification à l'article 7 des statuts du Comité pour l'Amélioration de la Production bananière de la Guinée française. 147

16 février ... 370 A. E. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 36 de Conakry attribuée au sieur Siaka Bangoura par arrêté local du 6 février 1908 n^o 2570. 148

16 février ... 371 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire de 23 hectares accordée à M. Willefert par arrêté du 30 mars 1931. 148

16 février ... 372 A. E. — Arrêté modifiant l'article 2 du Cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 1933 lui-même modifié par arrêté du 1^{er} avril 1933. 148

16 février ... 374 F. — Arrêté portant à 150.000 francs le maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Dubréka. 148

18 février ... 376 P. S. — Décision portant autorisation d'exercer une profession. 148

	Pages.
18 février... 381 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e classe par la Maison E. Chavanel et Fils....	148
19 février... 393 A. G. — Arrêté ouvrant à Coyah une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner une modification au plan de lotissement.....	148
21 février... 396 AE/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	148
21 février... 397 AE/Z. — Arrêté déclarant le canton de Labé cercle dudit infecté de fièvre charbonneuse.....	149
22 février... 407 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e classe par la Maison E. Chavanel et Fils.....	149
22 février... 410 A. E. — Arrêté portant modification aux statuts de la Coopérative Agricole des Planteurs Indigènes du cercle de Kindia.....	149
22 février... 414 C. P. — Arrêté portant classement du cercle de Dubréka pour l'attribution des frais de bureaux aux agents spéciaux.....	149
22 février... 416 P. S. — Décision portant autorisation d'exercer une profession.....	149
25 février... 431 F. — Décision fixant le taux de l'indemnité afférente aux chantiers du Service des Travaux publics.....	149

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Témoignages officiels de satisfaction.....	149
Mutations diverses.....	149
Administration générale.....	150
Affaires politiques.....	150
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	151
Chemin de fer.....	151
Crédit agricole.....	152
Enseignement.....	152
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	152
Santé et Assistance médicale.....	152
Service Météorologique.....	152
Société de Prévoyance.....	152
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	152
Affaires diverses.....	153
Erratum.....	153
Nécrologie.....	153

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	153
Avis de demande de location de terrain urbain.....	153
Avis de demande de concession provisoire.....	154
Avis de vente.....	154
Caractéristiques du nouveau type de billet de 25 francs.....	154
Avis d'adjudications.....	154
Avis établissements dangereux insalubres et incommodes.....	155
Union nationale des Combattants.....	155
Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants.....	156
Relevé par Pays d'origine de fils et tissus de coton contingentés importés au 31 janvier 1935.....	156
Relevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies Anglaises importés pendant le mois de janvier 1935.....	158
Cote des changes.....	158
Annonces.....	158

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1934	
29 décembre... Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 2 juin 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exercice 1934 (arrêté du promulgation n° 97 A, P., du 15 janvier 1935).....	86

Actes du Gouvernement général.

	Pages
1935	
28 janvier... 196 P. — Arrêté portant modification à l'article 20 de l'arrêté du 18 mars 1927, organisant le cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	127
28 janvier... 197 P. — Arrêté modifiant l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 1926, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer et le titre de l'annexe III à l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer.....	127
28 janvier... 218 T. P. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 3167 du 4 décembre 1926 et étendant aux officiers de réserve sous certaines conditions les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1925.....	128
29 janvier... 220 C. M. — Arrêté portant autorisation permanente aux différents services militaires de l'Afrique occidentale française d'effectuer certaines cessions pendant l'année budgétaire 1935.....	129
30 janvier... 235 P. — Arrêté ouvrant un concours pour cinq emplois de proposés stagiaires du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	132
2 février... 254 S. S. M. — Arrêté ouvrant un concours pour la détermination de l'aptitude technique et administratives des candidats à un emploi d'agent principal de Santé.....	131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

238 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 janvier 1935, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 janvier 1935, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exploitation des produits naturels de l'Afrique occidentale française

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 17 janvier 1935, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans les diverses Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, et du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décrets du 19 octobre 1931 et du 9 novembre 1932 relatifs à la protection de l'agriculture et de l'élevage en Afrique occidentale française sont abrogés.

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article premier du décret du 11 janvier 1924 susvisé réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs peuvent, en vue de l'amélioration et de la protection de l'agriculture et de l'élevage, de la préparation et de la circulation des produits agricoles, de cueillette et d'élevage, de l'organisation des transactions sur ces produits, de la conservation et de la sélection des semences, ainsi que de la constitution de réserves de denrées de première nécessité, prendre en conseil privé ou d'administration, après avoir consulté les chambres de commerce ou d'agriculture et les conseils de notables, des arrêtés qui ne deviendront exécutoires qu'après approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil. »

Art. 3. — L'article 2 du décret du 11 janvier 1924 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux arrêtés pris en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus sont réprimées par l'amende de 50 à 500 francs et l'emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou par l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les contrevenants pourront être saisis et confisqués. »

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 17 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN,

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux attributions des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Paris, le 26 décembre 1934.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Commissaires de la République et Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Les ordonnances et décrets organiques, en faisant de vous les dépositaires des pouvoirs de la République ont marqué à maintes reprises l'intention de vous conférer les prérogatives les plus étendues.

Ces textes, et nombre d'autres qui sont venus les compléter ou les modifier, pourraient me dispenser de confirmer la haute mission dont vous avez été investi par la décision qui vous a placé à la tête d'une Colonie.

Il ne m'est pourtant pas apparu inutile d'en préciser la très large portée. De même que M. le Président du Conseil a, récemment, cru devoir recommander aux Préfets de nos Départements de ne « rester étrangers à aucune des affaires dans lesquelles pourraient être en jeu, à un degré quelconque des intérêts autres que ceux offrant un caractère uniquement technique », je crois utile de vous rappeler qu'il entre dans vos attributions d'exercer une action éminente sur tous les services, sans aucune exception, même s'ils sont l'émanation directe d'Administration métropolitaines.

Vous devez jouer ce rôle directeur élargi et ne sauriez vous dispenser de l'exercer parce qu'il est la légitime contre-partie du contrôle moral et social qui vous incombe pour renfermer, entre l'Administration française et les populations confiées à vos soins, les liens d'affection mutuelle qui sont à la base de l'œuvre colonisatrice française.

Si la charge dont vous êtes investis vous confère les attributions les plus complètes, elle vous crée aussi des obligations que votre éloignement de la Mère-Patrie rend bien plus impératives encore que celles qui reviennent aux Préfets de la Métropole.

La première d'entre toutes est de conserver un contact étroit avec le Ministre des Colonies, de le tenir au courant non seulement des faits accomplis, pour lesquels vous avez besoin de son concours direct et immédiat, mais encore pour qu'il puisse être possible de donner à l'ensemble de nos possessions une impulsion unique, de lui faire part, au préalable, de l'orientation que vous comptez donner à votre Administration, de vos projets d'avenir et même, éventuellement, de vos appréhensions les plus confidentielles.

En travaillant dans cet esprit d'étroite solidarité vous devez vous pénétrer de cette vérité constante que l'active collaboration du chef du Département, responsable devant le Parlement, vous est acquise par avance; vous pouvez être assurés de sa large compréhension des difficultés que vous rencontrez, de son désir de voir prendre dans une atmosphère de confiance réciproque les décisions intéressant la France d'outre-mer.

C'est en soulignant les besoins de cette liaison nécessaire entre le Ministère des Colonies et les Chefs de nos possessions que je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire, en vous priant de bien vouloir en assurer l'insertion au *Journal officiel* local.

LOUIS ROLLIN.

318 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 29 décembre 1934 approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française et en Mauritanie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1934, approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 24 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française et en Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1934, approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française et en Mauritanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 février 1935.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés, dans celles de leurs dispositions qui règlent l'assiette et le mode de perception, les arrêtés suivants pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement :

1° Arrêté du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française;

2° Arrêté du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Mauritanie.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2622 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant dans la Colonie de la Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 18 octobre 1904 et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi au profit du budget local de la Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Cette taxe est perçue sous la forme d'une taxe unique établie sur le montant de la valeur des produits et marchandises importés et exportés par les patentés.

Art. 3. — Les assujettis sont tenus de remettre au Service liquidateur, même dans le cas d'exonération, sur une formule spéciale qu'ils se procurent à leurs frais, une déclaration en double exemplaire des produits et marchandises importés et exportés. Cette déclaration datée et signée est produite et enregistrée en même temps que la déclaration de douane correspondante. Elle porte obligatoirement toutes les indications nécessaires à la liquidation des droits.

Lorsque la facture doit servir de base à la liquidation, elle devra toujours être présentée à l'appui de la déclaration.

Art. 4. — Les transitaires et intermédiaires de commerce sont assujettis au lieu et place de leurs commettants à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 5. — La taxe est établie sur les envois déclarés à la douane pour la consommation, c'est-à-dire versés sur le marché intérieur soit à l'arrivée directe du dehors soit à la sortie d'entrepôt ou de dépôt, soit en suite de transit d'admission temporaire normale ou de transbordement.

Art. 6. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

A l'importation :

1° Les emballages, prélaris, sacs, fûts, importés pleins et retournés à l'expéditeur;

2° Les produits ou marchandises retournés au fournisseur pour malfaçon;

3° Les produits ou marchandises en provenance des autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française où une taxe de même nature aurait déjà été acquittée;

4° Les produits et marchandises ci-après dénommés : engrais et amendements, matériaux d'emballage pour le transport des bananes, machines et outillages agricoles mécaniques ingrédients et appareils de défense anti-acridienne.

A l'exportation :

1° Les produits et marchandises ayant payé la taxe à l'entrée;

2° Les produits agricoles et forestiers bénéficiant ou non d'une prime, à condition qu'ils soient exportés par leurs producteurs. Au cas où les producteurs exporteraient par l'intermédiaire de transitaires, ces derniers bénéficieraient de l'exonération accordée aux producteurs-exportateurs, sous réserve de justifier qu'ils agissent pour le compte de producteurs;

3° Les produits du pays vendus pour la consommation à la mer.

Art. 7. — La valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est la valeur locale.

Lorsque les produits et marchandises importés sont taxés en douane *ad valorem*, la valeur locale est la valeur sur facture majorée de 25 % ou la valeur mercualisée de douane.

Lorsque les produits et marchandises importés sont taxés en douane à des droits spécifiques ou exempts de droits la valeur locale est la valeur sur facture majorée de 25 % ou

la valeur portée à un tableau spécial de mercuriales établi semestriellement par arrêté du Lieutenant-Gouverneur après avis de la Commission prévue à l'article 9 ci-dessous.

Art. 8. — La valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation est la valeur portée au tableau des mercuriales établi semestriellement par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, après avis de la Commission prévue à l'article 9 ci-dessous, d'après la valeur moyenne F. O. B. au port d'embarquement ou à la frontière sous déduction des droits de douane et de taxe sur le chiffre d'affaires.

La valeur des produits exportés qui ne sont pas compris dans la mercuriale est la valeur F. O. B. au port d'embarquement ou à la frontière sous déduction des droits de douane et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Les dits produits pourront être mercurialisés à la prochaine séance de la Commission des mercuriales.

Art. 9. — La Commission des mercuriales prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire général, ou en cas d'empêchement un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Le chef du service des Douanes ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Deux commerçants désignés par la Chambre de Commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président dans le courant de la première semaine du dernier mois de chaque semestre pour élaborer le projet des mercuriales pour le semestre suivant.

Art. 10. — Les produits et marchandises imposables transités par la Guinée, à destination ou en provenance des autres Colonies françaises du groupe sont exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée sous les réserves suivantes :

1° *Produits ou marchandises destinés à une autre colonie du groupe* : que le certificat de décharge délivré par les autorités administratives ou douanières du lieu de destination soit présenté dans un délai de quatre mois au bureau d'entrée en Guinée où la déclaration a été déposée à peine de paiement intégral et d'office de la taxe sur le chiffre d'affaires au profit du budget de la Guinée ;

2° *Produits ou marchandises en provenance d'une autre colonie du groupe* : que les certificats d'origine du lieu de production soient présentés à l'appui de la déclaration d'exportation.

Art. 11. — La taxe sur le chiffre d'affaires est liquidée et encaissée par les agents des Douanes, ou à défaut par le personnel administratif spécialement habilité à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée suivant les règles en vigueur en matière de Douane, les dispositions du décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes étant applicables notamment en ce qui concerne la forme des déclarations, la vérification, l'expertise, le mode et l'acquittement des droits, les contestations sur le paiement des droits, les paiements par voie de contrainte, etc...

Art. 12. — Le défaut de déclaration donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au double droit.

Toute déclaration inexacte donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au double des droits compromis ou fraudés.

Art. 13. — Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicables pour la détermination des droits dus à la valeur imposable des produits et marchandises soumis à la taxe sont fixés par des arrêtés du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

Art. 15. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} jour du trimestre qui suivra la date de promulgation du décret portant approbation.

Dakar, le 24 novembre 1934.

BRÉVIÉ.

202 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, approuvé par décret du 29 décembre 1934, instituant en Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires et particulièrement son article 13 ;

La Chambre de commerce de Conakry consultée ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée en Guinée française par arrêté général du 24 novembre 1934, approuvé par décret du 29 décembre 1934 est fixé à 2,15 % de la valeur imposable des marchandises et produits importés et exportés.

Art. 2. — Le taux de la taxe à l'exportation sera réduit de 50 % pour tous les produits oléagineux pendant toute la durée d'application de la loi du 6 août 1933.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1935.

Dakar, le 28 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

200 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation du contingent par Colonie importatrice des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche pendant l'année 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools, destinés aux usages industriels ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par Colonie des alcools visé par l'arrêté du 24 novembre 1928, est fixé comme suit pour l'année 1935 :

Guinée.....	12.500
-------------	--------

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs desdites Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies :
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 BOISSON.

219 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre premier du Recueil des tarifs de chaque Chemin de fer de la Fédération : Réseau Dakar-Niger, Chemin de fer Conakry-Niger, Chemin de fer Abidjan-Niger, Réseau Bénin-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 novembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 59 de la loi du 28 février 1934, sanctionnant la cession de l'exploitation de la ligne Dakar-Saint-Louis au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 468 du 2 mars 1933, approuvant une tarification commune aux lignes du Chemin de fer de Thiès au Niger, de Dakar à Saint-Louis et de Louga à Linguère;

Vu l'arrêté n° 1047 du 1^{er} mai 1933, mettant en vigueur à compter du 5 mai 1933, la tarification prévue par l'arrêté n° 468 susvisé;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre premier du Recueil des tarifs du Réseau des Chemins de fer du Dakar-Niger, du Chemin de fer du Conakry-Niger, du Chemin de fer d'Abidjan-Niger et du Réseau du Bénin-Niger est remplacé par les textes ci-après :

2° *Officiers de réserve.* — Les officiers de réserve inscrits à une école de perfectionnement et munis d'une carte de surclassement délivrée par l'autorité compétente et dans les conditions indiquées par les textes relatifs à ces écoles bénéficient d'une réduction de 50 % sur les prix ci-dessus.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. Il prendra effet du 1^{er} février 1935.

Dakar, le 28 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 BOISSON.

275 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes pour les bananes fraîches : prime définitive 4^e trimestre 1934 et provisoire 1^{er} trimestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'arrêté n° 2364 du 25 octobre 1934, fixant le taux provisoire de la prime à l'exportation des bananes fraîches pendant le 4^e trimestre 1934;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est fixée définitivement à cinquante centimes le kilogramme pour les exportations effectuées en Guinée française et à trente centimes par kilogramme pour les exportations effectuées en Côte d'Ivoire pendant le quatrième trimestre 1934.

Art. 2. — Les prix de revient des bananes fraîches en Guinée française et en Côte d'Ivoire sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le 1^{er} trimestre 1935 :

Guinée française.....	2,20 le kilogramme.
Côte d'Ivoire.....	2,05 —

Art. 3. — Les primes attribuées à l'exportation des bananes fraîches en Guinée française et en Côte d'Ivoire sont fixées provisoirement ainsi qu'il suit pour le premier trimestre 1935 :

Guinée française.....	0,20 par kilogramme.
Côte d'Ivoire.....	0,10 —

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 8 février 1935.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

185 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories. Etablissement classé de 2^e classe (Société Commerciale de l'Ouest Africain.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1928, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1753 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées, dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 31 juillet 1934, présentée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^e catégories, inférieur à 20.000 litres (Etablissements classés de 2^e classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Kindia et toutes pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1689 A. G. du 19 août 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, en vue de l'établissement du dit dépôt ensemble la décision n° 1690 A. G. du 19 août 1934, nommant un Commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Commandant de cercle;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène, constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (*Journal officiel* de la Guinée 1933 page 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Kindia.

Art. 2. — *Description du bâtiment.* — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de 6 mètres de long sur 3 m. 60 de large et 3 mètres 75 de haut avec pignon de 1 mètre.

Les murs seront en bloc de ciment d'une épaisseur de 0 m. 18.

Le sol, cimenté aura une pente permettant à un liquide quelconque de s'écouler vers la rigole centrale aboutissant à un puisard de 1 mètre de long sur 0 m. 75 de large et 1 mètre de profondeur. Un caniveau de 40 centimètres de large encerclera le bâtiment.

La charpente sera constituée par des éléments Decauville. La couverture ainsi qu'une porte de 1 m. $\times$ 2 m. en tôles.

Après la vérification préalable de sa mise en service aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — *Quantités entreposées, manipulation.* — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans des récipients en tôle étamée hermétiquement fermés (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Clôture et nettoyage de terrain.* — Le terrain ou est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A/E. du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 10 mètres de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu, dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'Inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des Etablissements dangereux insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Société Commerciale de l'Ouest Africain versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'Etablissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'Administrateur commandant le cercle de Kindia et l'Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

186 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories. Etablissement classé de 2^e classe (Société Commerciale de l'Ouest Africain).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1753 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées, dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 31 juillet 1934, présentée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^e catégories, inférieur à 20.000 litres (établissement classé de 2^e classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Mamou et toutes pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1711 A. G. du 23 août 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, en vue de l'établissement dudit dépôt ensemble la décision n° 1712 A. G. du 23 août 1934, nommant un Commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Commandant de cercle;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène, constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (*Journal officiel* de la Guinée 1933, page 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain, est autorisée sous réserve des l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (établissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Mamou.

Art. 2. — *Description du bâtiment.* — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de 6 m. 40 de long sur 4 mètres de large et 3 mètres de haut avec pignon de 1 mètre.

Les murs seront en bloc de ciment d'une épaisseur de 0 m. 18.

Le sol, cimenté aura une pente permettant à un liquide quelconque de s'écouler vers la rigole centrale aboutissant à une fosse de 5 mètres de long sur 1 mètre de large et 1 m. 50 de profondeur.

La charpente sera constituée par des éléments Decauville.

La couverture ainsi qu'une porte de 1 mètre sur 2 mètres en tôles.

La fosse sera recouverte par 5 dalles en ciment de 1 mètre sur 1 mètre sur lesquelles seront prévues des cheminées d'évacuation des gaz.

Après la vérification préalable de sa mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — *Quantités entreposées, manipulations.* — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans des récipients en tôle étamée hermétiquement fermés (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Clôture et nettoyage du terrain.* — Le terrain ou est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A/E. du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 10 mètres environ de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu, dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les ins-

tallations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Compagnie du Niger Française, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements dangereux insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, aussi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Compagnie du Niger Française, versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à deux cents francs (200 fr.) par an; le premier terme étant exigible au premier jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'Etablissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'Administrateur commandant de cercle de Kindia et l'Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

187 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories. Etablissement classé de 2^e classe, (Compagnie du Niger Français).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267, du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1753, T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie du Niger Française, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^e catégories, inférieur à 20.000 litres (Etablissement classé de 2^e classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Kankan et toutes pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1841 A. G. du 13 septembre 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de l'établissement du dit dépôt ensemble la décision n° 1842 A. G. du 13 septembre 1934, nommant un commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan formulé au cours de sa session du 29 octobre 1934;

Vu l'avis du commissaire enquêteur et du Commandant de cercle;
Vu l'avis du Comité local d'hygiène constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (*J. O. G.* 1933 p. 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie du Niger Française, est autorisée sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Kankan.

Art. 2. — *Description du bâtiment.* — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de 8 mètres de long sur 4 mètres de large établi sur fondation en béton.

Le sol cimenté aura une pente suffisante pour permettre l'écoulement d'un liquide quelconque vers une rigole centrale conduisant vers la fosse ou le puisard.

Les murs, la charpente, la toiture et l'ouverture seront construits exclusivement en matériaux incombustibles et avec toutes les garanties de sécurité prévues par les textes en vigueur.

Après la vérification préalable de sa mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — *Quantités entreposées manipulations.* — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans les récipients en tôle étamée hermétiquement fermés (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations, réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Clôture et nettoyage du terrain.* — Le terrain ou est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A E du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 15 mètres environ de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'inspecteur des établisse-

ments classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentées par la Compagnie du Niger Française, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Compagnie du Niger Française, versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan et l'Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

188 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories. Etablissement classé de 2^{me} classe (Compagnie du Niger Française).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1753 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^{me} catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 29 mars 1934, présentée par la Compagnie du Niger Française, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^{me} catégories, inférieur à 20.000 litres (Etablissement classé de 2^{me} classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Kindia et toutes pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1691 A. G. du 19 août 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de l'établissement du dit dépôt ensemble la décision n° 1692 A. G. du 19 août 1934, nommant un Commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Commandant de cercle;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène, constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (*J. O. G.* 1933, page 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie du Niger Française, est autorisée sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^{me} classe) sur un terrain lui appartenant sis à Kindia.

Article 2. — *Description du bâtiment.* — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de 5 mètres de long $\times$ 5 mètres de large et 3 m. 50 de haut.

Le sol cimenté aura une pente suffisante pour permettre l'écoulement d'un liquide quelconque vers une rigole centrale conduisant vers la fosse ou le puisard.

Les murs seront construits en maçonnerie et la charpente en métal.

Les couvertures en tôles.

Après la vérification préalable de la mise en session, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — *Quantités entreposées manipulations.* — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans des récipients en tôle étamée hermétiquement fermées (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Cloture et nettoyage du terrain.* — Le terrain ou est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A. E. du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 10 mètres environ de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes ne seront ouvertes, elles seront gardées par les préposées responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu, dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'Inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des Etablissements dangereux insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Société Commerciale de l'Ouest Africain versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'administrateur Commandant le cercle de Mamou et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

351 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'indemnité de responsabilité les agents spéciaux année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonction, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 14 mars 1934, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1934;

Vu l'arrêté général 2732 P. du 7 décembre 1934, portant réduction des compléments de fonction, suppléments de solde et indemnités diverses;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1934, portant réouverture de l'agence spéciale de Dubréka pour compter du 1^{er} janvier 1935;

Attendu que cette agence a été fermée depuis le 11 mai 1922 et qu'il est matériellement impossible de discriminer parmi les opérations effectuées par la Trésorerie pour le compte de l'ex-cercle de Conakry celles qui constituaient exactement les chiffres des opérations de l'agence;

Mais attendu qu'à défaut d'éléments précis rien s'oppose néanmoins à ce que l'indemnité de responsabilité prévue pour l'agent spécial soit fixée provisoirement pour l'année sous réserve d'une révision basée sur le chiffre exact des opérations effectuées au cours de cet exercice;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1935 :

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs.

Beyla.....	}	3.000 — 20 %..... = 2.400 fr.
Dabola.....		
Kindia.....		
Labé.....		
Macenta.....		
Mamou.....		
N'Zérékoré.....		
Siguiri.....		

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 francs.

Boffa.....	}	2.000 — 20 %..... = 1.600 fr.
Boké.....		
Dalaba.....		
Forécariah.....		
Guéckédou.....		
Kissidougou.....		
Kouroussa.....		
Mali.....		
Télimélé.....		

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs.

Faranah.....	}	1.000 — 20 %..... = 800 fr.
Gaoual.....		
Tougué.....		
Youkounkoun.....		

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité allouée à l'agent spécial de Dubréka est fixée provisoirement pour l'année 1935 à 1.000 — 20 % = 800 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1935 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 février 1935, n° 352 F. M. La mise en adjudication des travaux d'entretien à effectuer à divers bâtiments administratifs de la ville de Conakry est fixée, vu l'urgence, au 28 février 1935, à 15 heures, pour l'ouverture des soumissions cachetées déposées par les entrepreneurs.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 février 1935 n° 366 A. G. Est ordonné au profit de la « Société Industrielle et Automobile de Guinée » dont le siège social est à Paris, le remboursement des 7/10^e d'une amende de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) perçue le 29 août 1934 à titre de pénalité de retard pour présentation hors délais à la formalité de l'Enregistrement d'un contrat de bail intervenu entre la Société pétitionnaire et les « Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain ».

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 février 1935 n° 367 A. G. Est exonéré de la taxe compensatrice la barge à moteur importée en janvier 1935 par la Société du Koba et immatriculée sous le nom « Ginette-Claude ».

368 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Elias Kamouh, l'immeuble n° 67 de la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 mai 1930, accordant à M. Elias Kamouh, la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares environ sis au point kilométrique 13.660 de la route de Conakry à Dubréka;

Vu la demande d'attribution définitive adressée le 2 septembre 1933;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 30 septembre 1933, par la Commission des concessions du cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 février 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à M. Elias Kamouh, commerçant à Conakry, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 21 hectares, 32 ares, 21 centiares, sis au point kilométrique 13.660 de la route de Conakry à Dubréka, immatriculé sous le n° 67 du Livre foncier de la banlieue de Conakry, le dit terrain concédé à titre provisoire par arrêté local du 28 mai 1930 susvisé.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée: 1° à la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 mai 1930 susvisé 2° sous les réserves ci-après qui seront inscrites au Livre foncier et mentionnées sous peine de nullité à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive:

Il est interdit, pendant une durée de trente ans à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer dans la concession tout commerce.

En outre, pendant une durée de trente ans, à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article à condition toutefois, que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, 1° le prix de cession du terrain soit, quatre cent quarante francs et 2° les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Sur production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais d'immatriculation et de mutation, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 67 du Livre foncier de la banlieue de Conakry, au profit de M. Elias Kamouh, concessionnaire susnommé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 février 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 février 1935 n° 369 A. E. Est approuvée la modification apportée à l'article 7 des statuts du Comité pour l'amélioration de la Production Bananière réservant au pavillon national le transport des engrais achetés par son intermédiaire.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 février 1935 n° 370 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local n° 2570 en date du 6 février 1908 accordant au sieur Siaka Bangoura la concession provisoire de la parcelle 1 du lot n° 36 du plan cadastral de la ville de Conakry.

Dans le délai de trois mois les héritiers du concessionnaire déchu auront la faculté d'enlever du terrain repris toutes les constructions et installations par eux établies.

Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 février 1935, n° 371 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté du 30 mars 1931 accordant à M. Willefert la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 23 hectares sis à Kagbéle (cercle de Dubréka).

Dans le délai de trois mois le concessionnaire déchu aura la faculté d'enlever du terrain repris les constructions et installations par lui établies.

Passé ce délai le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

372 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 1933, lui-même modifié par arrêté du 1^{er} avril 1934

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921, modifié par le décret du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 25 septembre 1928, portant réglementation sur le Domaine et les servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et à la circulation des véhicules en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 8 février 1933, portant réglementation de l'exploitation des carrières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1933, modifiant l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 1933, réglementant l'exploitation des carrières en Guinée française;

La Commission permanents du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 février 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 du cahier des charges type annexé à l'arrêté n° 222 A. E. du 8 février 1933, modifié par l'arrêté n° 552 A. E. du 1^{er} avril 1933, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les redevances à acquitter pour l'extraction de matériaux de toute sorte sont fixées comme suit :

« Matériaux de construction ou d'empierrement par mètre cube extrait 10 francs.

« Matériaux servant à l'amendement des terrains de culture à l'exception du sable coquillier et des déjections de chauves-souris. 25 —

« Sable coquillier et déjections de chauves-souris..... 5 —

« Terres ne contenant aucun caillou et destinées à exécuter des remblais..... 3 —

« Les matériaux extraits et soumis à redevance seront mis en tas de forme parallélépipédique dont le volume sera évalué en présence d'un agent de l'Administration. »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef de la section des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 février 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 février 1935, n° 374 F. Le maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Dubréka, fixé à 30.000 francs par arrêté du 16 mai 1914, est porté à 150.000 francs.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 février 1935 n° 376 S. P. MM. J. Samia et Fils, commerçants Syriens sont autorisés à exercer la profession de ravitailleur de navires.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 février 1935, n° 381 A. G. Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Kindia du 1^{er} au 12 mars 1935 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures liquides présentée par la Maison E. Chavanel et Fils,

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les Bureaux du cercle de Kindia. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

L'Administrateur Commandant le cercle de Kindia assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Maison E. Chavanel et Fils.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 février 1935, n° 393 A. E. Une enquête de *commodo* et *incommodo*, qui durera un mois sera ouverte à Coyah le 1^{er} mars 1935 au bureau du Commandant de cercle de Dubréka, à l'effet d'examiner un projet de modification au plan de lotissement de Coyah.

Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet. A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

L'Administrateur Commandant le cercle de Dubréka est nommé Commissaire-enquêteur à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre du projet de modification au lotissement de ce centre.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 février 1935, n° 396 A. E. L'arrêté n° 255 A. E. du 2 février 1935 déclarant le canton de Konian, cercle de Beyla, infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 février 1935, n° 397 A/Z. Le canton de Labé, cercle dudit, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 février 1935, n° 407 A. G. Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Mamou du 1^{er} au 15 mars 1935 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures liquides présentée par la Maison E. Chavanel & Fils.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Mamou. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbalement intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

L'administrateur commandant le cercle de Mamou assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Maison E. Chavanel & Fils.

410 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant la modification aux statuts de la Coopérative Agricole des Planteurs Indigènes du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit Agricole en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1395 S. B. du 29 juillet 1932, portant création d'une Coopérative Agricole des Planteurs Indigènes du cercle de Kindia;

Vu la délibération prise par l'Assemblée générale de la Coopérative des Planteurs Indigènes du cercle de Kindia;

Vu l'avis émis par le Commandant de cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la modification de l'article 15 des statuts de la Coopérative des Planteurs indigènes du cercle de Kindia portant obligation aux coopérateurs de fournir à la Coopérative indigène la totalité de leur production fruitière. La Coopérative pouvant, néanmoins, autoriser certains de ses membres résidant dans des lieux éloignés de ses centres d'achat à vendre leurs fruits à des tiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 février 1935.

A. VADIER.

414 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant classement du cercle de Dubréka pour l'attribution des frais de bureaux aux agents spéciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté local du 21 décembre 1926, portant classement des agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté local du 21 décembre 1926 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1935:

3^e Catégorie (600 francs), Dubréka, Beyla, Kankan. Kouroussa, Labé, Mamou, Pita, Siguiri.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 février 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 février 1935, n° 416 P. S. MM. Kamouh Elias Antoine et Cousin, commerçants Syriens, sont autorisés à exercer la profession de ravitailleur de navires.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 février 1935, n° 431 F. L'article 1^{er} de la décision n° 315 F. du 19 février 1932, complétée par décisions n°s 422 F. et 2.164 F. des 10 mars et 6 décembre 1932, est à nouveau complétée comme suit :

22^o Chantier d'entretien de la piste Mamou-Dabola,

23^o Chantier d'entretien de la piste Mamou-Faranah.

Le taux de l'indemnité journalière à allouer aux agents des cadres communs supérieurs ou locaux affectés sur les chantiers sus-dénommés est fixé comme suit :

Personnel classé à la 2 ^e catégorie.....	14 francs.
— à la 3 ^e	12 —
— des cadres locaux.....	3 fr. 50

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1935.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Témoignages officiels de satisfaction.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 février 1935. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Girardin, surveillant contractuel du Service Zootechnique pour les motifs suivants :

« A, par un labeur acharné et constant, une activité inlassable, un esprit de dévouement sans pareil, une compétence rare, contribué largement à la création, et au développement de la ferme expérimentale de la Kafima (Télimélé) ».

22 février. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Lalande (Eloi), aide-conducteur des Travaux agricoles pour les motifs suivants :

« A dirigé pendant 2 ans, avec une rare compétence, la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan et obtenu de ce fait, grâce à une ardeur inlassable au service, d'une intelligence très ouverte et de solides qualités techniques, d'excellents résultats principalement dans la culture du riz ».

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 février 1935. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 16 février 1935, du paquebo-Amérique, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Le Guillou (Jean), contrôleur à 23.500 francs,

Huguen (Jean), commis à 16.500 francs, du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont affectés à Conakry (recette principale), en remplacement de MM. Heinrich et Leculeur, contrôleurs, qui reçoivent une nouvelle affectation.

M. Gouin (Joseph), instituteur supérieur du cadre commun supérieur avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, est nommé directeur de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy à Conakry, remplacement de M^{me} You, institutrice principale, maintenue en qualité d'adjointe à la dite école.

M. Joubert (Camille), chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

M. de Saint-Leger (Adrien), surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, nouvellement affecté en Guinée française, est affectée à la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Kindia.

M. Grandmaire (René), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Heinrich (Albert), contrôleur à 23.500 francs du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry (recette principale), est nommé Receveur du bureau des Postes et Télégraphes à Kindia, en remplacement de M. Bessières, contrôleur du même cadre, rapatriable.

M. Leculeur (René), contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry (recette principale), est nommé Receveur du bureau des Postes et Télégraphes à Labé, en remplacement de M. Boube, commis du même cadre rapatriable.

M. Canetti (Barthélémy), chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, en service à Kindia, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

19 février. — M. Félix (Alfred), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 février 1935, du paquebot *Amérique*, est affecté au Service spécial de la Banane en remplacement de M. l'administrateur des Colonies Orsoni qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Orsoni (Ange), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, après 3 ans, précédemment au Service spécial de la Banane, est nommé Chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies de Cantelar, rapatriable.

— M. Morin (René), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 février 1935, du paquebot *Amérique*, est affecté en qualité de Chef de la Circonscription médicale à Labé.

M. Martin (Jean), médecin adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté à Labé pour y effectuer un stage au Service de la maladie du sommeil.

M. Mercat, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, en service à Labé, est affecté à Kissidougou en remplacement de M. Arnaud, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, rapatriable.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

22 février 1935. — Le commis-expéditionnaire de 2^e classe, Collet (Isidore) dont le congé de convalescence est arrivé à expiration le 16 février 1935, est affecté à Boké.

23 février. — M. Cadier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 février 1935 du paquebot *Canada*, est affecté en qualité d'agent spécial à Télémélé (cercle de Kindia), en remplacement de M. Martin, commis stagiaire des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Cadier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Télémélé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 14 mars 1934.

— M. Douhet (Firmin), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 22 février 1935 du paquebot *Canada*, est affecté en qualité d'agent spécial à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Cormier, commis des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Douhet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Faranah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 14 mars 1934.

M. Perrin, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'adjoint au Commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. Rogé, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Rogé, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, adjoint au Commandant de cercle de Dabola, est nommé chef de la subdivision de Faranah, en remplacement de M. Cormier, commis des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Rogé dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Cormier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en services à Faranah, est affecté à Conakry (4^e Bureau du Gouvernement).

26 février. — La décision du 23 février 1935 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Cadier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 février 1935 du paquebot *Canada* est affecté en qualité d'agent spécial à Télémélé.....

Lire :

M. Cadier commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia (service du recensement des cantons), est affecté en qualité d'agent spécial à Télémélé.

Le reste sans changement.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 février 1935. — M. Liard, commis des Services financiers, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de M. Rognon, administrateur des Colonies, nommé commandant dudit cercle.

— Une retenue de solde de soixante demi-journées est infligée à chacun des nommés :

Soriba Keita, chef de canton de Kinsan (cercle de Kindia) et Tafodé Camara, chef de canton de Sannou (cercle de Kindia) pour négligence dans leur service.

16 février. — Est annulé parce que non prévue par l'arrêté général du 20 juin 1925, la sanction de police administrative infligée sous le n° 194 par le Commandant de cercle de Forécariah, au nommé Ibrahima Diallo, du village de Vingaissa.

18 février. — Le village de Pita-Marché (canton de Timbi-Touni, cercle de Mamou) est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de Guémé (même canton, même cercle).

— Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 1^{er} degré de Labé.

Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près le Tribunal du 1^{er} degré de Labé :

Mountaga Diallo, notable de coutume foulah.

Tierno Saydou,	—	—
Mamadou Oury,	—	—
Tibou Sadiga,	—	torodo.
Tierno Khalilou,	—	—
Mama Sirifou,	—	malinké.
Samba Soumaré,	—	sarakolé
Bouyagué Daramé,	—	—
Tierno Suleyman Diakité,	—	diakanké.
Habibou Diakhabi,	—	—
Momo Sakho,	—	soussou.
Abdourhaman Fofana,	—	—

Le nommé Mountaga Diallo, assesseur de coutume foulah, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en matière civile et commerciale.

19 février. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Alfa Diallo, originaire de Dinguiraye (cercle de Dabola).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

21 février. — Une retenue de solde de dix demi-journées est infligée au nommé Abdoul Gadiri, chef de canton de Oré-Djima, pour négligence dans son service.

22 février. — La garde et l'entretien du mineur Yansané Morlaye, âgé de 14 ans, renvoyé par jugement du 1^{er} degré de Kindia, en date du 6 février 1935, dans un centre de correction pendant un an, seront assurés par Faciné Sylla chef de canton de Kindia, cercle dudit.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée, à compter du 6 février 1935, à Faciné Sylla pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

25 février. — La décision du 21 décembre 1934, est modifiée comme suit :

CERCLE DE BOFFA :

Au lieu de : Kanfory Youssoufou, chef de canton de Monchon-Bigori..... 3.000f »

Ousmane Bangoura, chef de canton du Coba..... 3.600f »

Lire : Kanfory Youssoufou, chef de canton de Monchon-Bigori..... 3.800f »

Ousmane Bangoura, chef de canton du Coba..... 3.000f »

CERCLE DE KINDIA :

Au lieu de : Sory Yattara, chef de canton de Téné 1.800f »

Lire : Oumarou Yattara, — 1.800f »

CERCLE DE MAMOU :

Au lieu de : Amadou Oury, chef de canton de Timbo 4.500f »

Lire : Almamy Mody Sory Dara, — 4.500f »

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Au lieu de : Ce Yéné, chef de canton du G'Benson 1.020f »

Lire : Ce Yéné, chef de canton de G'Benson 4.400f »

— Le nommé Sally Mamadou 4^e assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Téliélé (cercle de Kiadia), est nommé 3^e assesseur, en remplacement de Tierno Bacary Bangoura, décédé.

Le notable de coutume soussou Mamadou Camara, est nommé 4^e assesseur de la même juridiction, en remplacement de Sally Mamadou.

— La décision du 10 janvier 1935, portant nomination des chefs ou notables chargés de la garde des mineurs pendant l'année 1935, est modifiée comme il suit :

CERCLE DE BOKÉ :

Daouda Ansou Coumbassa, chef du village de Boké, en remplacement de Ansou Dibia Coumbassa, décédé.

26 février. — Le nommé Modi Sory Dara, chef du canton de Mamou, cercle dudit, est chargé de la garde des mineurs Karimou et Mamadou Maka, en remplacement de Modi Abdoulaye, décédé.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) est allouée à Modi Sory Dara, pour compter du 29 juillet 1934, date à laquelle Karimou et Mamadou Maka lui ont été effectivement remis, pour les frais de garde et d'entretien de chacun desdits mineurs.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 des budgets de 1934 et de 1935.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 février 1935. — Les élèves Aguibou Touré, de Dinguiraye, et Silaoudine Bary de Dabola sont licenciés de la station d'Expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan pour mauvais esprit.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 février 1935. — M. Pommery (André), agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, est chargé, pour compter du 7 février 1935, des fonctions de comptable gestionnaire des matières approvisionnées dans les magasins du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Cambuston, sous-chef de bureau.

M. Pommery aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées à l'article 6 dudit arrêté.

19 février. — L'indemnité mensuelle de 150 francs allouée au chef mécanicien principal Tampas Faye par décision en date du 10 octobre 1933 est maintenue pour l'année 1935 et subira pour compter du 1^{er} janvier 1935, une réduction de 20 %.

— Un passage de retour de Conakry à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Foucat (Louis), chef ouvrier contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

23 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Echenon (Côte d'Or) est accordé à M. Fichot (Eugène), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

23 février. — MM. Paoletti (Etienne), chef de bureau après 2 ans,

Mestres (François), chef ouvrier d'art avant 42 mois,

Casanova (Auguste), chef ouvrier d'art avant 18 mois,

du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, débarqués à Conakry le 22 février 1935 du paquebot *Canada* sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

26 février. — Le nommé N'Diaye Thiombane Ama, chauffeur 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1935 pour « inaptitude professionnelle ».

Crédit agricole.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 février 1935. — M^{me} Détanger est agréée en qualité de comptable auxiliaire pour servir à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Elle aura droit pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de neuf cents francs (900 francs) payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable sur les fonds de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vilosnes (Meuse), est accordé à M. Cornu (Gabriel), instituteur adjoint de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— M. Guyot-Jeannet (Marc), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 13 septembre 1934, date à laquelle il a satisfait à ses obligations militaires.

Gardes de cercle.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

16 février 1935. — Est rétablie pour compter du 23 juillet 1934 la pension proportionnelle annuelle de 134 francs accordée à l'ex-garde de 1^{re} classe Amadou Diallo, n^o m^{le} 786 par l'arrêté du 22 janvier 1929 et qui avait été atteinte par la prescription triennale.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

Justice

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

21 février 1935. — M. Jacques Diouf, commis-greffier près le Tribunal de première instance de Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 février 1935. — L'ex-matelot de 2^e classe Sakho Ibrahima et le nommé Keita Mamadou sont agréés en qualité de facteurs auxiliaires stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

— Madame Gobeill, née Chazalon (Marie-Louise), est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, pour compter du 16 février 1935 et affectée à la direction des Postes en remplacement numérique de M^{me} Roquefort, dame employée auxiliaire, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

21 février. — Le commis-adjoint à 10.500 francs Camara Sory, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, précédemment en service à Kindia, est affecté à Kankan pour compter du 1^{er} mars 1935, date d'expiration de la permission de trente jours dont il est titulaire.

23 février. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Rieumes (Haute-Garonne) est accordé à M. Boube (Pierre), commis à 14.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Nahon née Lhuissier (Clémence), dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

22 février 1935. — M^{me} Ahyée, née Justine, sage femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 2 ans, retour de permission de longue durée, débarquée à Conakry le 18 février 1935 du paquebot *Banfora*, est affecté à Conakry (maternité indigène).

25 février. — Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey) est accordée à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Freita (Charlotte) qui compte 3 ans et 5 mois de services ininterrompus en Guinée française.

Un passage pour le Dahomey lui sera délivré ainsi qu'à son enfant âgé de 13 mois sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

26 février. — La décision en date du 19 avril 1934 agréant le sieur Momo Bangoura en qualité d'infirmier auxiliaire au salaire journalier de 7 fr. 50 centimes est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« La dépense est imputable au budget unique du Chemin de fer de Conakry au Niger ».

Service météorologique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 février 1935. — La rétribution mensuelle de l'aide-météorologiste auxiliaire Sano Souleymane, est fixée à cinq cents francs (500 francs) pour compter du 1^{er} mars 1935.

Sociétés de Prévoyance

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

22 février 1935. — Le notable David Makholé, secrétaire du chef de canton de Kassa, est désigné pour remplir les fonctions de vice-président du Conseil d'administration de Société Indigène de Prévoyance de Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 février 1935. — Un passage de retour de Conakry à Saint-Nézier-sur-Charlieu (Loire), est accordée à M^{me} Gaïdon et à sa fille âgée de 11 ans 11 mois, famille d'un ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française décédé à Conakry le 9 février 1935.

18 février. — M. Mouette, ingénieur principal des Travaux publics, adjoint au Chef du service temporaire du Port, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Service temporaire du Port de Conakry pendant l'absence de M. Pierre, qui se rend en mission à Dakar.

25 février. — M. Fischer, ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, au service Temporaire du Port, est affecté au chantier de la carrière de Kassa (Iles de Loos) en remplacement de M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal du même cadre, rapatriable.

M. Fischer percevra, pour compter du 19 février 1935, date sa prise de service, l'indemnité afférente au personnel de la 3^e catégorie, fixée à 12 francs par jour.

— M. Bouna N'Diaye, surveillant auxiliaire de 3^e classe du cadre local des Travaux publics, chargé des travaux d'entretien de la piste Mamou-Dabola, aura droit, à compter du 1^{er} janvier 1935, à l'indemnité de chantier prévue par la décision n^o 431 F. du 25 février 1935 soit 3 fr. 50 par jour.

26 février. — Le nommé Mamadou Kébé est agréé en qualité de charpentier auxiliaire au cercle de Boffa.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur le cercle de Boffa à un salaire journalier de dix huit francs (18 fr.), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour le service, Mamadou Kébé est classé à la 5^e catégorie locale.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 février 1935. — Il sera attribué à chacune des équipes de traitement itinérant opérant dans le cercle de Kissidougou et composées chacune de quatre infirmiers du service de Santé, douze porteurs, pour le transport des bagages, des médicaments et du matériel.

— Une commission extraordinaire composée de :

Président :

M. Armanet, chef de la section du matériel.

Membres :

MM. Ginot, vérificateur des Douanes ;

Gouin, commis principal des Douanes.

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réceptionner, s'il y a lieu, une fourniture d'effets d'habillement destinés au service des Douanes de la Guinée française, rejetée le 4 janvier 1935 par la commission ordinaire de recettes.

18 février. — Le nommé Kéba Camara est agréé en qualité de pousseur au Trésor pour compter du 1^{er} février 1935, en remplacement du nommé Momo Soumah, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cent cinquante francs (150 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Pillet, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 381 A. G. du 18 février 1935 relative à l'établissement à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sollicité par la Maison E. Chavanel et Fils.

19 février. — Sont nommés membres titulaires de l'Office du Travail de la Guinée française :

1^o M. Besse, membre de la Chambre de commerce de Conakry ;

2^o M. Sékhou Mafouye, notable indigène.

Sont nommés membres suppléants de cet Office :

M. Valette, membre de la Chambre de commerce de Conakry ;

M. Youkalaye Camara, notable indigène.

21 février. — La Commission prévue à l'article 16 du décret du 23 janvier 1929 réorganisant le Conseil supérieur des Colonies est ainsi composée :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Procureur de la République ;
le Chef du 1^{er} bureau.

Cette Commission se réunira le 16 mars 1935 à 8 h. 30, au Cabinet du Secrétaire général, en vue de dresser la liste électorale, par ordre alphabétique, des électeurs de la Colonie au Conseil supérieur des Colonies pour l'année 1935.

22 février. — M. Liotard, administrateur-adjoint des Colonies est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 408 A. G. du 22 février 1935 relative à l'établissement à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sollicité par la Maison E. Chavanel & fils.

Le nommé Salou Souma est agréé pour compter du 1^{er} mars 1935 en qualité d'opérateur auxiliaire à la Station radiotélégraphique de Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cinq-cents francs (500 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

26 février. — La retenue de solde pour une durée de deux demi-journées est infligée au nommé Soriba Bangoura, pousseur de l'Inspection des Affaires administratives, pour retard dans son travail et négligences répétées dans son service.

Erratum au *Journal Officiel* de la Guinée du 15 février 1935 (page 132).

« Décision du 2 février 1935 instituant un Comité local pour la vente en 1935 des timbres anti-tuberculeux en Guinée française :

Au lieu de : Assad (Gabriel)...

Lire : Chedid Samia, président du Comité Libanais ;

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 17 février 1935, de M. Cambuston (Jean-Edouard-René), sous-chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade de Sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, aura lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1928 les 2 et 3 mai 1935.

Les épreuves seront subies à Dakar et dans les Chefs-lieux des Colonies du groupe où il y aura des candidats.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux. Les demandes devront être déposées avant le 7 mars 1935.

Un concours pour l'emploi de Préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes sera ouvert à Dakar, Conakry, Abidjan, Porto-Novo, Bamako, dans les bureaux des Chefs du service des Douanes le 14 mars 1935, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 avril 1927.

Le nombre de places mises au concours est de cinq.

Les demandes d'inscription à ce concours accompagnées des pièces spécifiées par l'arrêté du 13 avril 1927 devront parvenir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée (2^e Section) le 25 février 1935 au plus tard.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrain urbain

M. Touré Mohamet, commerçant à N'Zérékoré, sollicite la location d'un terrain de 840 mètres carrés sis à N'Zérékoré et délimité comme suit :

A l'Est : par la route allant de la plantation Daubige au marché.

Au *Sud* : par des cases indigènes.

A l'*Ouest* : par la route allant du poste au marché.

Toutes oppositions à la présente demande de location seront reçues au bureau du Commandant de cercle de N'Zérékoré jusqu'au 15 mars 1935 inclus.

Conakry, le 6 février 1935.

Avis de demande de concession provisoire

M. Derwiche Boudhakla, commerçant à Kindia, sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie de 24 hectares environ, situé à Diabandi, canton de Saloum, (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 200 mètres, partant du bord de la Santa, à hauteur du confluent avec le Takouré, jusqu'à la limite de la plantation Joseph Koussayer.

A l'*Est* : par une ligne de 600 mètres parallèle à la direction de la Santa.

Au *Sud* : par une ligne perpendiculaire à la précédente et aboutissant à la Santa (cette ligne a une longueur de 600 m.)

A l'*Ouest* : par une ligne suivant la rive de la Santa jusqu'à son confluent avec le Takouré.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 15 mars inclus.

2-2 Conakry, le 6 février 1935.

M. Bajau (Léon), chef de bataillon d'infanterie coloniale en retraite à Fandey Coly, sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie de 25 hectares situé près du village de Télimélé, canton de Kébou, subdivision de Télimélé, cercle de Kindia, et délimité comme suit :

Au *Nord*, par la concession définitive accordée au requérant par l'arrêté n° 1181 A. E. du 25 juin 1932.

Au *Sud*, par la route de Télimélé à Méniéré (village de Singuéléma) et par une ligne brisée de 220 mètres en bordure de la partie Nord du ruisseau Guessoré ;

A l'*Est*, par une ligne brisée totalisant 616 m. 55 partant de la concession définitive Bajau pour aboutir à la limite de l'emprise de la route Télimélé Méniéré ;

A l'*Ouest*, par une ligne brisée totalisant 788 mètres en bordure des ruisseaux Guessoré et Koly ;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du chef de la subdivision de Télimélé jusqu'au 1^{er} avril 1935 inclus.

Conakry, le 18 février 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

BUREAU DES SUCCESSIONS

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 10 mars 1935, à neuf heures du matin, dans la cour du Secrétariat général à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du mobilier meublant (buffet, tables, meubles de salon, chaises, fauteuils, lit avec literie, etc.) et matériel de cuisine, provenant de la succession de M. Jean René Cambuston décédé à Conakry le 17 février 1935.

La vente sera faite au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 22 février 1935.

L'Administrateur-adjoint des Colonies,
chargé des successions vacantes des fonctionnaires civils.
P. COZANET.

CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU TYPE DE BILLET DE 25 FRANCS

qui sera mis très prochainement en circulation par la Banque de l'Afrique occidentale.

Le billet de 25 francs nouveau type qui sera mis en circulation au début de février par la Banque de l'Afrique occidentale est de dimensions beaucoup plus réduites que le billet de l'ancien type : il mesure 14 c/m de longueur sur 9 c/m de largeur.

Ses principales caractéristiques sont les suivants :

Au recto :

Le fond est formé par une construction de style soudanais teintée de beige. Les figures principales ressortent nettement en couleurs vives : au centre le buste d'un indigène coiffé d'un turban rouge, à gauche la tête d'un cheval bai brun harnaché, les brides ressortant en rouge l'encolure portant une couverture à carreaux bleus et blanc.

En haut, sur cartouche de teinte rose, les mots vingt cinq francs en toutes lettres, portant au-dessous le numéro général du billet ; au deux angles, le chiffre 25 imprimé en bleu ; à droite, les signatures du président et du directeur général de la Banque.

En bas, sur cartouche blanc, le nom Banque de l'Afrique occidentale ayant à gauche la lettre et le numéro de la série du billet, à droite le numéro dans la série, au-dessus la date de création.

Sur le côté droit, dans un hexagone irrégulier bordé de rouge, le filigrane représenté le profil d'une femme indigène.

Au verso :

Sur un fond rocheux teinté de reflets jaunes et mauves, un lion au repos.

En haut, sur cartouche blanc encadré de dessins roses, le nom Banque de l'Afrique occidentale, et à gauche le chiffre 25 imprimé en marron sur fond bleu ciel.

En bas, à gauche réapparaît la partie filigranée encadrée de dessins roses et le cartouche rappelle les pénalités de l'article 139 du Code pénal.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 5 avril 1935 à 9 h. 30, il sera procédé dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, dans les formes prévues au Cahier des charges spécial, à l'adjudication publique de la fourniture de

MATÉRIEL

pour l'exécution de la distribution de l'énergie électrique à la ville de Conakry.

Les soumissions et pièces annexes établies dans la forme précisée au cahier des charges devront être adressées au Secrétariat général (2^e Bureau) avant le 4 avril 1935, à 17 heures ou être déposées sur le bureau d'adjudication.

Le Cahier des charges pourra être consulté tous les jours ouvrables pendant les heures de bureau :

1^o Au Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée (Section du Matériel).

2^o Au Service temporaire du Port de Conakry (Bureau central).

Conakry, le 16 février 1935.

Le 8 avril 1935 à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux du Gouvernement (2^e bureau) à l'adjudication publique, pour fourniture au service des P. T. T. de :

Lot unique :

800 poteaux en fer à T de 7 mètres de long percés de 8 trous.

800 traverses en fer cornière de 1 m. 40 de longueur percées de 6 trous.

4.000 kilos de fil de cuivre de haute conductibilité de 2^m/5 de diamètre.

500 manchons en bronze à rivets (type Compagnie du Nord) pour fil de cuivre de 2^{m/m} 5.

3.000 isolateurs à double cloche scellés au ciment sur tige droits fileté de 140^{m/m} de longueur munie de deux écrous.

1.800 boulons de 16^{m/m} de diamètre de 50^{m/m} de longueur filetés sur 40^{m/m}.

Cautionnement. — Le cautionnement provisoire est fixé à 2.000 francs; le cautionnement définitif à 4.000 francs.

Date du dépôt des offres. — Les offres de prix devront parvenir sous double enveloppe au 2^e bureau du gouvernement le 6 avril 1935 à 17 heures au plus tard. Elles seront établies sur papier timbré conformément au modèle annexé des charges.

Cahier des charges. — Le dossier d'adjudication contenant le cahier des charges, et le modèle de soumission, sera tenu à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 11 h. et de 14 h. à 17 h. au 2^e bureau du Gouvernement et à la Direction des Postes et Télégraphes.

Conakry, le 19 février 1935.

AVIS

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kindia du 1^{er} au 15 mars 1935 inclus en vue de l'établissement par la Maison E. Chavanel & Fils d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième classe des Établissements dangereux insalubres et incommodes

Une enquête de *commodo incommodo* est ouverte à Mamou du 1^{er} au 15 mars 1935 inclus en vue de l'établissement par la Maison E. Chavanel & Fils, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième classe des Établissements dangereux insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kankan du 10 au 25 mars 1935 inclus en vue de l'établissement par la Maison E. Chavanel & Fils, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième classe des établissements dangereux insalubres et incommodes.

1-2

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

(SECTION LOCALE DE LA GUINÉE FRANÇAISE)

Extrait du compte rendu de l'Assemblée générale statutaire qui a eu lieu à Kindia (Guinée française) le 27 janvier 1935.

Le quorum étant atteint le Président déclare la séance ouverte à 9 heures 30.

Le rapport moral et le rapport financier sont adoptés à l'unanimité.

Le projet de réorganisation de la section locale, lu par le Président, est adopté à l'unanimité.

Il est, en outre, décidé que le mandat du bureau et du Comité de direction est prorogé jusqu'au 15 mars 1935.

Dans les centres importants de la Colonie devront être constituées des sections locales de l'Union Nationale des Combattants avant le 15 mars 1935.

Dès la constitution statutaire des sections, il sera formé un groupe des sections de l'U. N. C. pour la Guinée française.

Les fonds actuellement disponibles à la section locale seront repartis entre toutes les sections constituées avant le 15 mars 1935 et la répartition se fera, *au maximum*, et pour chaque section au prorata des membres cotisants de l'année 1934.

Le bureau actuel invite donc les camarades de chaque centre à fonder rapidement entre eux une section de l'U. N. C. et ce avant le 15 mars 1935, faute de quoi, ils perdront le droit à la répartition des fonds.

Pour la correspondance, les déclarations de constitution de sections et tous renseignements s'adresser au Président de la Section de l'U. N. C., à Kindia.

Le Président,
H. THARAUD.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle de Domaine de successions en biens vacants

Suivant jugement du 18 avril 1934, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

1^e Succession Darrière (Jean), sergent major de l'Intendance coloniale, décédé à Conakry, le 4 décembre 1921, Grand livre n° 263 : solde créancier, 285 fr. 21.

2^e Succession William (Georges), employé de commerce, décédé à Dakar, le 12 janvier 1928, Grand livre n° 1.300 : solde créancier, 1.577 fr. 96.

3^e Succession Papayaron (Nicolas), employé de commerce, décédé à Conakry, le 20 janvier 1930, Grand livre n° 1.653 : solde actif, 320 fr. 54.

4^e Succession Brayer, décédé à Dinan le 1^{er} février 1928, Grand livre n° 1.661 : solde actif, 1.177 fr. 37.

5^e Succession Karfa Konté, décédé le 25 mai 1927 à Fantouba (Soudan français), Grand livre n° 1.664 : solde actif, 494 fr. 32.

6^e Succession Bugnier (Albert), administrateur des Colonies, décédé en France en 1921, Grand livre n° 494 : solde actif, 851 fr. 70.

7^e Succession Mamadi Mara, sergent, matricule 56.380, disparu le 13 juin 1925, au Maroc, Grand livre n° 794 : solde actif, 174 fr. 98.

8^e Succession Mamadou Bangui, matricule 818, décédé le 2 octobre 1926, au Maroc, Grand livre n° 796 : solde actif, 53 fr. 21.

9^e Succession Balla, 2^e classe matricule 2.933, décédé le 14 mai 1927, à l'Hôpital de Marseille, Grand livre n° 915 : solde actif, 52 fr. 80.

10^e Succession Dian Bobo, matricule 3.399, décédé au Maroc, le 18 janvier 1927, Grand livre n° 1.237 : solde actif, 148 fr. 25.

11^e Succession Diané Abdoulaye, matricule 10.993, décédé à Marseille, le 20 novembre 1927, Grand livre n° 1.254 : solde actif, 76 fr. 22.

12^e Succession Sana, matricule 22.326, décédé à Casablanca, le 17 juillet 1927, Grand livre n° 1.271 : solde actif, 82 fr. 25.

13^e Succession Moriba Kourouma, caporal, matricule 17.694, décédé le 18 décembre 1927, à Casablanca, Grand livre n° 1.315 : solde actif, 123 fr. 16.

14^e Succession Oumarou, garde de 2^e classe, matricule 10.720, décédé le 13 janvier 1928 à Maillot, Grand livre n° 1.346 : solde actif, 186 francs.

15^e Succession Dian Tala, tirailleur de 2^e classe, matricule 10.833, décédé le 6 avril 1928 à Cherchell, Grand livre n° 1.349 : solde actif, 160 fr. 25.

16^e Succession Dioudouba, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.807, décédé à Gabès le 2 juin 1928, Grand livre n° 1.406 : solde actif, 137 fr. 45.

17^e Succession Kokoly, tirailleur de 2^e classe, matricule 11.601, décédé le 8 juillet 1928, à Marseille, Grand livre n° 1.414 : solde actif, 93 fr. 46.

18^e Succession Adiouma, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.693, décédé à Fréjus le 28 septembre 1928, Grand livre n° 1.474 : solde actif, 168 fr. 64.

19° Succession Mamadi Kondé, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.105, décédé à Mecknès le 6 juin 1920, Grand livre n° 1.500: solde actif, 71 fr. 80.

20° Succession Abdoulaye, 2^e classe, matricule 18.136, décédé à Biskra le 3 août 1928, Grand livre n° 1.522: solde actif, 54 fr. 16.

21° Succession Momo Bangoura, 2^e classe, matricule 7.285, décédé à Casablanca le 1^{er} décembre 1928, Grand livre n° 1.552: solde actif, 115 francs.

22° Succession Ibrahima Diallo, 2^e classe, matricule 18.954, décédé le 11 septembre 1929 à Cherchell, Grand livre n° 1.594: solde actif, 175 fr. 46.

23° Succession Fatou Dikité, 2^e classe, matricule 19.321, décédé le 28 décembre 1929 à Agadir, Grand livre n° 1.598: 51 fr. 89.

24° Succession Ansoumana Kondé, matricule 9.881, décédé le 1^{er} janvier 1929 à Alger, Grand livre n° 1.622: solde créditeur 98 fr. 75.

25° Succession Massa Koévoogui, brigadier, matricule 15.015, décédé le 18 février 1929 à Mecknès, Grand livre n° 1.631: solde créditeur, 126 fr. 50.

26° Succession Siré Camara, matricule 14.656, décédé le 17 mai 1929 à Fez, Grand livre n° 1.653: solde créditeur, 169 fr. 39.

27° Succession Mourou Kona, ex-tirailleur, matricule 3.946, décédé à l'hôpital Ballay le 10 février 1923, Grand livre n° 1.675: solde créditeur, 98 fr. 66.

28° Succession Bokary Kourouma, matricule 1.234, décédé le 25 mai 1922, Grand livre n° 1.676: solde créditeur, 186 fr. 89.

29° Succession Hamadi Dian, tirailleur de 2^e classe, matricule 18.639, décédé le 16 octobre 1930 à Fréjus, Grand livre n° 1.682: solde créditeur, 132 fr. 04.

30° Succession Kaba Tenguiano, » classe, matricule 14.838, décédé le 1^{er} juin 1930 à Fréjus, Grand livre n° 1.683: solde créditeur, 143 fr. 04.

31° Succession Moussa Kourouma, matricule 4.491, sergent décédé le 5 mars 1930 à Kindia, Grand livre n° 1.685: solde créditeur, 355 fr. 22.

32° Succession Sara Oulo, caporal matricule 2.462, décédé le 14 septembre 1929 à Kindia, Grand livre n° 1.687: solde créditeur, 186 fr. 12.

33° Succession Dogba Kouvoogui, caporal, matricule 20.065, (sans renseignements), Grand livre n° 1.688: solde créditeur, 149 fr. 25.

34° Succession Farama Kamara, 1^{re} classe, matricule 20.025, décédé (sans renseignements), Grand livre n° 1.690: solde créditeur, 165 fr. 67.

35° Succession Mamadou Diallo, tirailleur, matricule 3.576, décédé à Marseille le 5 mai 1930, Grand livre n° 1.694: solde créditeur, 154 fr. 98.

36° Succession Sékhou Kondé, tirailleur, matricule 972, décédé à Marseille le 25 juin 1930, Grand livre n° 1.695: solde créditeur, 465 fr. 94.

37° Succession Ibi Sambi, 2^e classe, matricule 16.183, décédé le 4 octobre 1930, à Philippeville, Grand livre n° 1.697: solde créditeur, 315 fr. 12.

38° Succession Fakéma Oularé, 2^e classe, matricule 23.293, décédé le 1^{er} décembre 1930 à Kindia, Grand livre n° 1.698: solde créditeur, 50 francs.

39° Succession Doura Diallo, 2^e classe, matricule 23.588, décédé le 21 juin 1931 à Bastia, Grand livre n° 1.699: solde créditeur, 60 fr. 50.

40° Succession Mamadou, matricule 23.225, décédé le 16 janvier 1931, à Toulon, Grand livre n° 1.703: solde créditeur, 117 fr. 41.

41° Succession Bangali Conté, matricule 5.854 décédé le 2 mai 1931, à Fréjus, Grand livre n° 1.704: solde créditeur, 403 fr. 17.

42° Succession Fama Traoré, caporal, décédé le 7 juillet 1929 à Fréjus, Grand livre n° 1.707: solde créditeur, 90 fr. 55.

43° Succession Kéba Banoro, tirailleur, décédé le 4 avril 1931, à Mecknès, Grand livre n° 1.709: solde créditeur, 225 fr. 07.

44° Succession Lansani Sangaré, tirailleur, décédé le 19 septembre 1930, à Kénitua, Grad livre n° 1.710: solde créditeur, 99 fr. 01.

45° Succession Kaba Mara, 2^e classe, décédé à Toulon, le 11 avril 1932, Grand livre n° 1.713: solde créditeur, 96 fr. 42.

46° Succession Sâa Binti Talno, tirailleur de 2^e classe, décédé à Tunis le 1^{er} juillet 1931, Grand livre n° 1.714: solde créditeur, 243 fr. 18.

47° Succession Mamadou Caba, décédé le 28 septembre 1927 à Diandian (cercle de Pita), Grand livre n° 1.715: solde créditeur, 59 fr. 70.

48° Succession Diallo Amadou, tirailleur de classe, matricule 19.314, décédé le 2 mai 1931 à Fréjus, Grand livre n° 1.716: solde créditeur, 99 fr. 50.

49° Succession Mamadou Kady, tirailleur de 2^e classe, matricule 26.311, décédé à Rabat le 31 octobre 1932, Grand livre n° 1.717: solde créditeur, 667 fr. 65.

50° Succession Yagba Ouro Konabé, 2^e classe, matricule 24.162, décédé à Dou-Malèn le 13 novembre 1931, Grand livre n° 1.717: solde créditeur, 58 fr. 50.

Succession Hamady, tirailleur, matricule 14.239, décédé à Fréjus le 20 janvier 1929, Grand livre n° 1.569: solde créditeur, 115 francs.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 9 février 1934.

1-3

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 JANVIER 1935

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	en Quintaux métriques		

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, simples, glacés, mercerisé.

Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	2	0, 22	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés mercerisé.

Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	0, 42	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	0, 42	12 11	

Lignes de pêches et cables coton.

Angleterre.....	17, 5	17, 15	Épuisé.
Allemagne.....	»	1, 5	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 5	19, 35	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	»	7, 6	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 6	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	»	12, 11	

Tissus écrus.

Angleterre.....	82, 3	1.436	
Belgique.....	»	16, 8	
Hollande.....	»	4, 3	
Autres Pays.....	»	3, 5	
Totaux.....	82, 3	1.460, 6	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	174, 3	3.608, 6	
Hollande.....	»	13, 1	
Colonies anglaises.....	»	24, 3	
Autres Pays.....	1, 6	28, 7	
Totaux.....	176, 1	3.674, 7	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Guinée.

Angleterre.....	2.319 m.	175.040 m.
Belgique.....	»	9.723
Hollande.....	»	»
Autres Pays.....	»	»
Totaux.....	2.319 m.	184.763 m.

Roum sucretons.

Angleterre.....	»	76
Belgique.....	»	»
Hollande.....	»	»
Autres Pays.....	»	»
Totaux.....	»	76

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	12,9	251,9
Belgique.....	»	16,2
Hollande.....	»	9,3
Colonies anglaises.....	»	4,3
Autres Pays.....	2,8	7,1
Totaux.....	15,7	288,8

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	385,	1.023, »
Belgique.....	»	137,8
Hollande.....	3,2	80,6
Allemagne.....	»	130, »
Tchécoslovaquie.....	6,2	74,1
Suisse.....	4,4	93,7
Autres Pays.....	12,8	231,1
Totaux.....	411,6	1.770,3

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	»	167,3
Italie.....	»	0,2
Belgique.....	»	3, »
Hollande.....	»	4,3
Autres Pays.....	»	5,2
Totaux.....	»	180,00

Piqués et couvertures en piqués.

Angleterre.....	0,08	0,21
Hollande.....	»	0,27
Belgique.....	»	0,06
Autres Pays.....	»	0,06
Totaux.....	0,08	0,60

Velours et peluches.

Angleterre.....	»	1,65
-----------------	---	------

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	3,5	182,4
Italie.....	»	0,2
Belgique.....	»	28,00
Hollande.....	»	9,85
Autres Pays.....	»	16,28
Totaux.....	3,5	236,73

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Bonneterie, gants autres articles.

Angleterre.....	»	18,2
Italie.....	0,08	2,16
Allemagne.....	»	1,89
Etats-Unis.....	»	0,14
Japon.....	»	4,14
Autres Pays.....	0,9	42,77
Totaux.....	0,98	69,73

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles, et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement,

Angleterre.....	»	1,1
Belgique.....	»	8,97
Hollande.....	»	6,95
Allemagne.....	»	0,04
Suisse.....	»	0,18
Tchécoslovaquie.....	»	»
Italie.....	»	0,35
Colonies anglaises.....	»	0,6
— espagnoles.....	»	0,02
Autres Pays.....	»	0,17
Totaux.....	»	18,38

Tulles unis et tulles bobinets, tissus brodés autres que mousselines, tulles gradines et canevases, rideaux et objets en tulles applications autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,48
Hollande.....	»	0,07
Italie.....	3,3	3,69
Suisse.....	»	11,49
Colonies anglaises.....	»	0,51
Autres Pays.....	»	0,08
Totaux.....	3,3	18,32

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	0,18
Belgique.....	»	2,67
Autres Pays.....	»	3,52
Totaux.....	»	6,37

Mèches de lampes et articles similaires, toile cirée percalines enduites. Filet de pêche autres tissus.

Allemagne.....	»	74,8
Belgique.....	»	240,4
Colonies anglaises.....	»	6,14
Hollande.....	»	310,96
Colonies portugaises.....	»	0,21
Grande Bretagne.....	»	1,1
Autres Pays.....	»	0,01
Totaux.....	»	633,62

Couvertures communes.

Allemagne.....	»	13,05
Belgique.....	15,9	55,91
Hollande.....	»	74,75
Autres Pays.....	»	»
Totaux.....	15,9	143,71

Vêtements et partie de vêtements.

Grande Bretagne.....	0,33	0,40
Belgique.....	»	0,59
Italie.....	»	0,15
Japon.....	»	0,04
Allemagne.....	»	0,07
Autres Pays.....	»	0,60
Total.....	0,33	1,85

RELÈVE des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies Anglaises importés pendant le mois du janvier 1935
(Télégramme-Lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
Tissus écrus.....	Grande Bretagne.....	82,3	»	82,3	1436	1436
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Tissus blanchis.....	Grande Bretagne.....	174,5	»	174,5	3608	3632,3
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	24,3	
Guinées.....	Grande Bretagne.....	2319 ^m	»	2319 ^m	175.040	175.040
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Roums et sucretons.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	76	76
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Teints autres que guinées et simili- lares.....	Grande Bretagne.....	12,9	»	12,9	251,9	256,2
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	4,3	
Imprimés et fabriqués avec des fils teint.....	Angleterre.....	385	»	385	1023	1023
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Basins, Reys Damasses, Brillantes.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	167,3	167,3
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Piqués et couvertures en piqués.....	Grande Bretagne.....	0,08	»	0,08	0,21	0,21
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Velours et peluches.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,65	1,65
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Tissus façonnés autres.....	Angleterre.....	3,5	»	3,5	182,4	182,4
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Bonneterie, Gants autres articles.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	18,2	18,2
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Plumetis et à tr s tissus brochés par fils indépendant. Mousseli- nes brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,1	1,7
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,6	
Tulles unis et tulles bobinets tissus brodés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevas rideaux et objet en tulles appli- cation autres articles).....	Grande Bretagne.....	»	»	»	2,48	2,99
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,51	
Passementerie et rubanerie.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Mèches de lampes et articles simili- lares. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,1	7,25
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	6,14	
Couvertures de communes.....	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
Vêtements et partie de vêtements.....	Grande Bretagne.....	0,33	»	0,33	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 15 février 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	378 ^f »	Hollande (100 florins).....	1024 50
Belgique (100 belgas).....	353 75	Italie (100 liras).....	128 8
Brésil (100 milreïs).....	100 »	Norvège (100 couronnes).....	371 50
Danemark (100 couronnes).....	330 75	Suède (100 couronnes).....	382 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	490 62
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 30
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

A vendre cause de départ prochain :

1° Torpédo 6 cylindre Chevrollet très bon état mécanique, capote et Batterie neuves, voiture bien entretenue.

2° Un pousse bon état.

S'ADRESSER : au Chirurgien Dentiste EDME.

Conakry : Boîte Postale 72.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU SAMOU

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS
Siège social: *FRIGUIAGBÉ (Guinée française)*.

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous-seing privée en date du 15 décembre 1934, enregistré à Conakry (Guinée) le 15 décembre 1935.

Mis R. du Luart, 5 rue Nitot à Paris.

M. L. du Luart, 3 bis square Lamartine à Paris.

M. L. Rutherford Stuyvesant, 19 rue Dumont d'Urville, à Paris.

M. A. Rutherford Stuyvesant, 19 rue Dumont d'Urville, à Paris.

M. B. Chappée, 62 avenue Malakoff, à Paris.

M. E. du Luart de Montsaunin, 33 rue de la Tour, à Paris seuls associés de la Société Agricole du Samou, agissant conformément à l'article 21 des statuts ont décidé de transférer de Friguiagbé à Paris, 33 rue de la Tour (16^{me} arrondissement) le siège social de la Société en maintenant toutefois son centre d'exploitation agricole et commerciale à Friguiagbé et en conséquence de modifier comme suit l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Paris (16^{me}), 33 rue de la Tour. L'exploitation agricole et commerciale est située à Friguiagbé.

Des originaux du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix le 15 janvier 1935 et aux Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de Justice de Paix du 16^{me} arrondissement à Paris le 16 février 1935.

Ces dépôts ainsi que la présente publication sont faits dans le délai de trois mois de la délibération intervenue par application des articles 55, 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867 et 73, § 2 et 1.033 du Code de procédure civile.

Pour réquisition:
LE GÉRANT,

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.300.000 FRANCS.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme des Plantations de la Guinée française, dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française) sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société Coloniale de Gérance & d'Etudes, 63, Avenue des Camps. Elysées, le à 2 h. 30.

Ordre du jour:

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du 5^{me} exercice clos au 31 mai 1934;

2^o Rapport des Commissaires sur les opérations de cet exercice;

3^o Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et quitus à donner au Conseil d'Administration;

4^o Quitus à donner à la gestion d'un Administrateur décédé;

5^o Nomination d'un Administrateur;

6^o Nomination d'un ou plusieurs Commissaires pour l'exercice 1934-1935 et fixation de sa ou leur rémunération;

7^o Autorisation à donner aux Administrateurs de passer des marchés avec la Société, suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée les propriétaires de 25 actions au moins et ceux qui, par suite de groupement représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, être inscrits sur les registres de la Société 16 jours avant la date fixée pour la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

3-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

9-24

SOURCE HÉPAR

VITTEL
remède naturel



décongestionne
le foie
régularise les
fonctions biliaires

L'EAU DES HÉPATIQUES

2-5

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ

MANÉAH
par Coyah

BRUT ET BROYÉ

8-10

PHARMACIE DROGUERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle.
— Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. — Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina

TRANTOUL

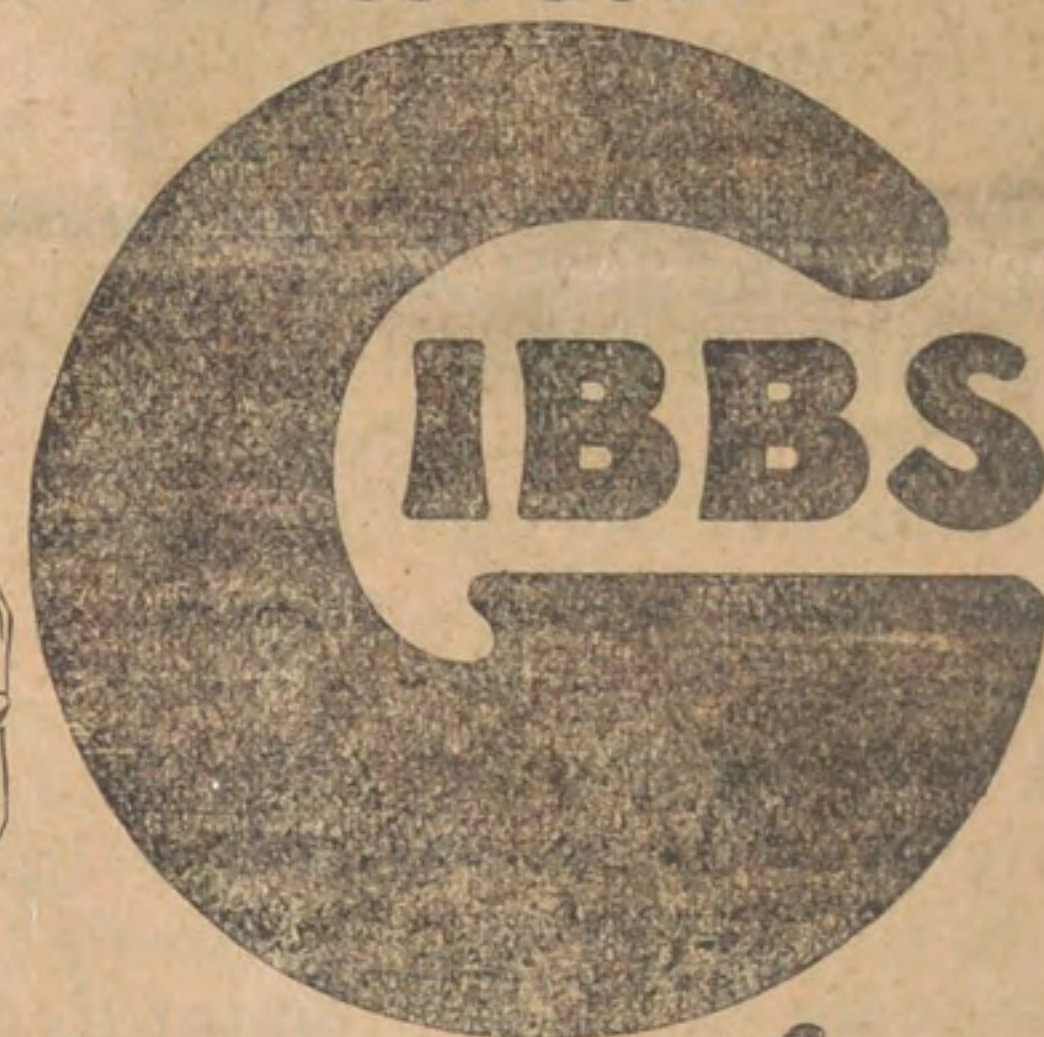
Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs
Gros - Demi-Gros - Détail

3-6

se raser devient un plaisir
car seul



peut satisfaire
tout le monde

avec un blaireau et de l'eau
sa **CRÈME DE SAVON**
spéciale pour peau grasse

ou sans blaireau et sans eau

avec son **SANS SAVON**
spécial pour peau sèche



785



f-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.